

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES

**RÈGLEMENT SUR
L'ORGANISATION DU
SECTEUR DES ÉTUDES DE CYCLES SUPÉRIEURS**

**DÉCANAT DES ÉTUDES DE CYCLES SUPÉRIEURS
ET DE LA RECHERCHE**

MAI 2006

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
1. MODES D'ORGANISATION GÉNÉRALE DU SECTEUR	1
1.1 La gestion et le classement des programmes	1
1.2 Catégories de programme	1
1.2.1 Le programme départemental	1
1.2.2 Le programme pluridépartemental	2
1.3 La coordination du secteur des études de cycles supérieurs	2
1.4 Définitions générales	3
2. RÈGLES RELATIVES AUX COMITÉS DE PROGRAMMES DE CYCLES SUPÉRIEURS (PROGRAMMES DÉPARTEMENTAUX)	3
2.1 Dispositions générales	3
2.2 Définition	3
2.3 Création et désignation du comité	3
2.4 Composition du comité	4
2.5 Élection et nomination des membres	4
2.6 Durée des mandats	5
2.7 Vacances en cours de mandat	5
2.8 Rôle du comité de programme	6
2.9 Fonctions du directeur	6
2.10 Destitution du directeur et des professeurs membres du comité	7
2.11 Tutelle du programme	7
2.12 Abolition du comité	7
3. RÈGLES RELATIVES AUX COMITÉS DE PROGRAMMES DE CYCLES SUPÉRIEURS (PROGRAMMES PLURIDÉPARTEMENTAUX)	7
3.1 Dispositions générales	7
3.2 Définitions	8
3.3 Collège électoral	8
3.4 Création et désignation du comité	9
3.5 Composition du comité	9
3.6 Élection et nomination des membres	10
3.7 Durée des mandats	11
3.8 Vacances en cours de mandat	11
3.9 Rôle du comité de programme	12
3.10 Fonctions du directeur	12
3.11 Destitution du directeur et des professeurs membres du comité	13
3.12 Tutelle du programme	13
3.13 Abolition du comité	13
3.14 Modalités relatives aux réunions d'un collège électoral	13
4. FONCTIONS ASSURÉES PAR LES COMITÉS DE PROGRAMMES DÉPARTEMENTAUX ET PLURIDÉPARTEMENTAUX	14
4.1 La gestion des programmes	14
4.2 La création et l'animation d'un environnement éducatif	16
4.3 Le développement des programmes	17
4.4 L'encadrement académique et administratif des étudiants	17
4.5 La participation à l'établissement et à la réalisation d'ententes particulières	18
5. RÉPARTITION DES PROGRAMMES PAR CATÉGORIE (HIVER 2006)	18

1. MODES D'ORGANISATION GÉNÉRALE DU SECTEUR

1.1 La gestion et le classement des programmes

À l'UQTR la gestion des programmes d'études de deuxième et troisième cycles est confiée à des comités de programmes de cycles supérieurs qui peuvent gérer un seul ou plusieurs programmes de maîtrise ou de doctorat ; ces comités peuvent aussi assumer la gestion de programmes courts de 2^e cycle ou de DESS dans des domaines apparentés à ceux de leur maîtrise et de leur doctorat.

Les programmes courts de 2^e cycle et les DESS offerts dans des domaines d'études différents de ceux couverts par des maîtrises ou doctorats existants sont gérés par des responsables de programmes. Ceux-ci ont des fonctions similaires à celles d'un directeur de comité de programme. Le responsable de programme est désigné par son assemblée départementale et le directeur du département transmet au doyen des études de cycles supérieurs et de la recherche la résolution de l'assemblée départementale faisant état du nom de la personne choisie et de la durée de son mandat. Sur réception de la résolution par le doyen, le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche nomme le candidat recommandé par l'assemblée départementale ; il en informe la commission des études.

Au plan de l'organisation administrative, deux catégories de programmes existent à l'UQTR : le programme départemental et le programme pluridépartemental. C'est la commission des études qui procède au classement de chaque programme dans l'une ou l'autre de ces catégories. Le classement actuel est reproduit au chapitre 5 du présent document et sera modifié au besoin, à partir des interventions faites par le doyen des études de cycles supérieurs et de la recherche, selon les principes suivants :

- Pour les programmes courts de 2^e cycle, toutes les modifications de classement et tous les classements de nouveaux programmes sont faits par le doyen. En cas de désaccord avec les responsables ou comités de programmes ou départements concernés, le doyen présente le dossier et ses recommandations à la commission des études.
- Le classement d'un nouveau programme de DESS, maîtrise ou doctorat est fait par la commission des études au moment de l'adoption de ce programme.
- Toute modification de classement déjà fait des programmes de DESS, maîtrise ou doctorat (voir chapitre 5) est proposée par le doyen à la commission des études.

1.2 Catégories de programmes

Les deux catégories de programmes de cycles supérieurs se distinguent de la façon suivante :

1.2.1 Le programme départemental

Le programme départemental est axé très fortement sur des études ou des recherches dans un champ disciplinaire identifié exclusivement, dans le contexte de l'organisation de l'enseignement et de la recherche à l'UQTR, à un seul département. Dans les programmes de cette catégorie, le comité de programme de cycles supérieurs est rattaché au département ; l'assemblée départementale est responsable de désigner les professeurs au comité et de faire une recommandation au vice-recteur à l'enseignement et à la recherche en vue de la nomination du directeur du comité. L'assemblée départementale doit donner son avis sur les modifications proposées au(x) programme(s) géré(s) par le comité. Le directeur du comité demeure cependant responsable devant le doyen de l'application des règlements et politiques de l'université en ce qui concerne le fonctionnement du programme et le cheminement des étudiants.

1.2.2 Le programme pluridépartemental

Le programme pluridépartemental est axé sur un champ d'études, une problématique ou une spécialisation qui n'est pas identifié exclusivement à un seul département à l'UQTR. Pour assurer le développement dynamique d'un tel programme et une contribution optimale des départements impliqués, la responsabilité générale de ce type de programme est confiée au doyen des études de cycles supérieurs et de la recherche. À partir d'un collège électoral nommé par le doyen sur avis des directeurs des départements concernés et, si le doyen le juge nécessaire, de la sous-commission des études de cycles supérieurs, un comité de programme de cycles supérieurs est formé. Ce comité est, dans la mesure du possible, représentatif des départements qui collaborent effectivement au programme. Le directeur du comité de programme est responsable devant le doyen de l'application des règlements et politiques de l'Université en ce qui concerne le fonctionnement du programme et le cheminement des étudiants.

1.3 La coordination du secteur des études de cycles supérieurs

Le Décanat des études de cycles supérieurs et de la recherche assume la coordination des travaux des comités de programmes de cycles supérieurs dans le cadre des opérations de gestion académique et administrative qui impliquent ces comités, et il participe de façon active à la solution de problèmes qui se posent face au fonctionnement courant des programmes. Le décanat veille également à la détection des besoins qui se posent en matière d'élaboration et d'implantation de nouvelles politiques ou de nouveaux règlements susceptibles de concourir à une meilleure orchestration des opérations inhérentes au secteur des études de cycles supérieurs et à l'atteinte la plus grande possible des objectifs visés dans ce secteur.

Dans ces tâches d'élaboration de nouvelles politiques ou de nouveaux règlements et dans les fonctions associées au développement des programmes, le décanat est supporté par la sous-commission des études de cycles supérieurs. Cette sous-commission, composée de 6 professeurs nommés par la commission des études, et présidée par le doyen, est une instance consultative d'experts qui soumet à la commission des études ses recommandations sur les questions suivantes:

- l'élaboration et la modification de politiques et règlements touchant les études de cycles supérieurs ;
- l'adoption de nouveaux programmes de deuxième et troisième cycles et la modification de programmes existants ;
- l'évaluation des programmes de cycles supérieurs ;
- le contingentement dans les programmes de deuxième et troisième cycles.

La sous-commission des études de cycles supérieurs fournit également au doyen des études de cycles supérieurs et de la recherche toute l'assistance nécessaire pour assurer le meilleur arrimage possible entre les plans de formation de cycles supérieurs et la recherche.

Dans ses fonctions de gestion courante et de coordination le décanat peut mettre à contribution le comité de coordination des études de cycles supérieurs. Ce comité, présidé par le doyen, regroupe tous les directeurs de comités et les responsables de programmes de 2^e et 3^e cycles de l'UQTR. Il sert de véhicule d'informations entre le décanat et ces diverses personnes et facilite les échanges entre elles. Par ailleurs, ce comité agit à titre consultatif auprès du doyen en ce qui touche l'élaboration de projets de politiques et de règlements concernant les études de cycles supérieurs et l'implantation de nouvelles procédures de fonctionnement.

1.4 Définitions générales

Directeur : désigne la personne nommée pour assurer la gestion du comité départemental ou pluridépartemental de programme(s) de 2^e et 3^e cycles.

Doyen : désigne le doyen des études de cycles supérieurs et de la recherche.

Responsable de programme : désigne la personne nommée pour assurer la gestion d'un programme départemental ou pluridépartemental de 2^e et 3^e cycles dans un secteur où n'existe pas un comité de programme de cycles supérieurs.

2. RÈGLES RELATIVES AUX COMITÉS DE PROGRAMMES DE CYCLES SUPÉRIEURS (PROGRAMMES DÉPARTEMENTAUX)

2.1 Dispositions générales

2.1.1

Un programme départemental d'études de cycles supérieurs est placé sous la responsabilité générale d'un comité de programme de cycles supérieurs qui est rattaché au plan organisationnel au département correspondant à la discipline ou au champ d'études en question.

2.1.2

La gestion courante du dossier étudiant, en ce qui concerne le programme, est une responsabilité du directeur de comité de programme de cycles supérieurs qui en est responsable devant le doyen.

2.1.3

Les services de secrétariat nécessaires au fonctionnement du comité de programme départemental de cycles supérieurs sont fournis par le département selon des modalités fixées par la Direction des affaires départementales.

2.1.4

Les frais des activités d'animation du programme ainsi que des activités para académiques organisées par le comité de programme de cycles supérieurs sont assumés à même le budget alloué aux directeurs ou responsables de programmes de cycles supérieurs.

2.1.5

La commande d'activités est gérée en conformité avec le processus institutionnel établi.

2.2 Définition

Comité ou comité de programme : désigne dans ce qui suit le comité départemental de programme de cycles supérieurs mis sur pied par un département pour assurer le développement et le fonctionnement d'un ou de plusieurs programme(s) départemental(aux) de cycles supérieurs.

2.3 Création et désignation

Le comité est créé par la commission des études, sur recommandation du doyen et à partir de l'avis de l'assemblée départementale concernée.

La désignation d'un comité départemental de programme de cycles supérieurs est établie selon le modèle suivant: comité de programme de cycles supérieurs (discipline ou champ d'études).

Par exemple : comité de programme de cycles supérieurs (sciences de l'activité physique).

2.4 Composition du comité

Le comité de programme départemental est constitué :

- de trois professeurs réguliers dont l'un est désigné et agit comme directeur du comité ;
- de deux étudiants inscrits au(x) programme(s) ;
- s'il y a lieu, d'un représentant du milieu professionnel qui a un rôle consultatif sans droit de vote ;
- du directeur de département concerné qui agit comme observateur sans droit de vote ; si le directeur de département a été élu comme professeur membre du comité, il a droit de vote ;
- du doyen ou son mandataire qui agit comme observateur sans droit de vote.

2.5 Élection et nomination des membres

2.5.1 Professeur

Les trois postes de professeurs prévus dans la composition du comité sont comblés par voie d'élection par l'assemblée départementale. Seuls les professeurs réguliers peuvent être désignés comme membre du comité. Les professeurs réguliers qui sont en perfectionnement ou en sabbatique ne peuvent être désignés comme membre ou directeur du comité de programme au cours de leur période de congé de perfectionnement ou sabbatique.

Lorsqu'un comité de programme de cycles supérieurs fait appel à la contribution d'un professeur régulier rattaché à un département autre que celui auquel est rattaché le programme, ce professeur peut être nommé à titre de professeur membre du comité parmi les trois professeurs réguliers. La candidature de ce professeur doit être proposée par l'assemblée départementale dont il est membre.

Lorsque l'un des trois professeurs membres du comité est (ou se considère) placé en situation de conflit d'intérêt lors de l'étude d'une question donnée, il est remplacé par son directeur de département (ou par le mandataire de son directeur).

2.5.2 Directeur

L'assemblée départementale procède à l'élection du directeur parmi les professeurs réguliers désignés comme membres du comité. Le directeur du département transmet au doyen la résolution de l'assemblée départementale faisant état du nom de la personne choisie à titre de directeur et de la durée de son mandat. Sur réception de la résolution par le doyen, le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche nomme le candidat recommandé par l'assemblée départementale ; il en informe la commission des études.

2.5.3 Substitut au directeur

Les trois professeurs élus par l'assemblée départementale désignent, parmi les deux professeurs membres du comité, la personne qui agira comme substitut au directeur.

2.5.4 Étudiants

Les deux étudiants prévus dans la composition du comité sont élus par et parmi les étudiants officiellement inscrits au(x) programme(s) placé(s) sous la responsabilité du comité. Un troisième étudiant est désigné comme substitut aux deux membres réguliers qu'il est appelé à remplacer lorsque l'un d'eux est (ou se considère) placé en situation de conflit d'intérêt lors de l'étude d'une question donnée. L'élection se fait lors d'une réunion convoquée et présidée par le directeur ou par vote

électronique sous la responsabilité du directeur. Suite à la réception du rapport d'élection produit par le directeur, le doyen procède à la nomination des étudiants élus au comité.

Lorsqu'un comité gère plus d'un programme, les deux membres étudiants devraient de préférence provenir de programmes distincts.

2.5.5 Représentant du milieu professionnel

Le représentant du milieu professionnel est désigné par l'ensemble des professeurs et des étudiants membres du comité. C'est le doyen qui le nomme.

2.6 Durée des mandats

2.6.1 Professeurs

Les professeurs membres du comité ont un mandat de deux ans renouvelable. Cependant, lors des premières nominations à chaque comité, un professeur sera nommé pour un mandat d'une durée différente de celle des autres professeurs afin d'assurer la rotation des professeurs au comité. Les mandats prennent fin un 31 mai.

2.6.2 Directeur

Le directeur du comité a un mandat d'une durée maximale de six années consécutives. Ces six années peuvent être réparties sur plusieurs mandats dont la durée normale est de deux ou trois ans et exceptionnellement d'un an. Ce mandat prend fin un 31 mai.

2.6.3 Étudiants

Les étudiants membres du comité ont un mandat d'une durée maximale de deux ans par cycle d'études. Cependant, lors des premières nominations à chaque comité, un étudiant sera nommé pour un mandat d'un an non renouvelable afin d'assurer la rotation des étudiants au comité. Le mandat des étudiants prend fin un 30 septembre.

2.6.4 Représentant du milieu professionnel

Le représentant du milieu professionnel a un mandat de deux ans renouvelable, prenant fin un 31 mai.

2.7 Vacances en cours de mandat

2.7.1 Professeurs

Sous réserve du paragraphe 2.7.2, si le poste d'un professeur membre du comité devient vacant au cours d'un mandat, le directeur du département veille à ce que, dans un délai maximal de deux mois (ou de trois mois en période d'été), un autre professeur soit élu au comité conformément aux dispositions du présent Règlement. Le nouveau membre termine le mandat de son prédécesseur et demeure éligible à des mandats subséquents.

2.7.2 Directeur

Si le poste de directeur devient vacant au cours du mandat, c'est le directeur du département qui assume par intérim la direction du comité. Cette direction intérimaire s'exerce jusqu'à la nomination du nouveau directeur par le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche.

Dans un délai maximal de deux mois (ou de trois mois si le poste de directeur devient vacant au cours de la période d'été), le directeur du département veille à ce qu'un nouveau directeur soit élu et nommé conformément aux dispositions du présent Règlement.

Le nouveau directeur termine le mandat de son prédécesseur. Il demeure éligible à des mandats subséquents dont la durée maximale est établie à six années consécutives.

2.7.3 Étudiants

Si le poste d'un étudiant devient vacant au cours d'un mandat, le directeur du comité veille à ce que, dans un délai maximal de deux mois (ou de trois mois en période d'été), le poste soit comblé conformément aux dispositions du présent Règlement. Le nouveau membre termine le mandat de son prédécesseur et demeure éligible à un autre mandat subséquent.

2.8 Rôle du comité de programme

2.8.1

Le rôle d'un comité de programme consiste globalement à assurer le bon fonctionnement et le développement des programmes placés sous sa responsabilité.

2.8.2

De façon générale et non exhaustive, le comité de programme est responsable :

- de la gestion des programmes qui lui sont confiés incluant les opérations liées à l'admission des étudiants ;
- de la création et de l'animation d'un environnement éducatif propice à l'atteinte des objectifs des programmes dont il a la charge ;
- du développement, de la modification et de l'évaluation des programmes qui relèvent de sa juridiction ;
- de l'encadrement académique et administratif des étudiants inscrits aux programmes dont il a la responsabilité en conformité notamment avec les dispositifs prévus dans le Règlement des études de cycles supérieurs et dans la Politique sur l'éthique en recherche ;
- de la participation à l'établissement et à la réalisation d'ententes particulières reliées au fonctionnement et à l'essor des programmes dont il a la charge.

Les fonctions spécifiques regroupées sous ces mandats sont définies au chapitre 4 du présent Règlement.

2.8.3

Le comité de programme départemental doit par ailleurs évaluer de façon périodique la pertinence du programme par rapport au développement de la discipline concernée et par rapport aux débouchés accessibles aux diplômés.

2.9 Fonctions du directeur

Le directeur du comité de programme est responsable devant le doyen :

- de l'application des règlements généraux, des règlements internes et des politiques de l'Université qui concernent le(s) programme(s) et les étudiants inscrits ;
- du fonctionnement de son comité de programme et de ses relations avec l'ensemble de l'Université ;
- de l'application des modes de fonctionnement établis par le comité de programme conformément au rôle qui est défini au chapitre 4 du présent Règlement.

Le directeur du comité informe l'assemblée départementale des questions afférentes au fonctionnement de son comité qui intéressent l'assemblée.

2.10 Destitution du directeur et des professeurs membres du comité

Les professeurs membres du comité et le directeur du comité peuvent être destitués de leurs fonctions par un vote majoritaire (les règles qui s'appliquent ici sont celles en vigueur pour les réunions de l'assemblée départementale concernée) des professeurs du département au cours d'une réunion de l'assemblée départementale spécialement convoquée à cette fin. Une telle réunion peut être convoquée soit selon les procédures régulières du département soit sur convocation écrite d'au moins cinq professeurs du département impliqués dans le programme.

La résolution de l'assemblée départementale est transmise par le directeur du département au doyen qui la soumet au vice-recteur à l'enseignement et à la recherche. Le vice-recteur en informe la commission des études. Les membres destitués sont remplacés selon la procédure établie à l'article 2.7 du présent Règlement.

2.11 Tutelle du programme

Lorsque le doyen est d'avis que le fonctionnement du comité ou du département empêche le comité de respecter ses obligations envers l'UQTR, et en particulier envers les étudiants, ou empêche l'application de la loi, des Règlements généraux de l'Université du Québec, des règlements internes ou des politiques de l'UQTR, il doit recommander au vice-recteur à l'enseignement et à la recherche la suspension des modes réguliers d'administration et de fonctionnement du(des) programme(s). Une telle suspension est prononcée par la commission des études.

2.12 Abolition du comité

Le comité est aboli par la commission des études, à partir d'une proposition faite par le doyen ; ce dernier requiert l'avis de l'assemblée départementale concernée pour établir sa proposition.

3. RÈGLES RELATIVES AUX COMITÉS DE PROGRAMMES DE CYCLES SUPÉRIEURS (PROGRAMMES PLURIDÉPARTEMENTAUX)

3.1 Dispositions générales

3.1.1

Un programme pluridépartemental d'études de cycles supérieurs est sous la responsabilité générale d'un comité de programme de cycles supérieurs qui est rattaché au plan organisationnel au Décanat des études de cycles supérieurs et de la recherche.

3.1.2

La gestion courante du dossier étudiant, en ce qui concerne le programme, est une responsabilité du directeur de comité de programme de cycles supérieurs qui en fait rapport au doyen.

3.1.3

Les services de secrétariat nécessaires au fonctionnement du comité de programme pluridépartemental de cycles supérieurs sont fournis par l'un ou l'autre des départements supportant le programme selon les modalités fixées par la Direction des affaires départementales.

3.1.4

Les frais des activités d'animation du programme ainsi que des activités para académiques organisées par le comité de programme de cycles supérieurs sont assumés à même le budget alloué aux directeurs ou responsables de programmes de cycles supérieurs.

3.2 Définitions

3.2.1

Comité, ou comité de programme : désigne dans ce qui suit le comité pluridépartemental de programme de cycles supérieurs mis sur pied par le doyen pour assurer le développement et le fonctionnement d'un ou de plusieurs programme(s) pluridépartemental(aux) d'études de cycles supérieurs.

3.2.2

Collège électoral désigne : le regroupement des professeurs qui est responsable de la nomination des professeurs membres du comité pluridépartemental de programme conformément à l'article 3.3 du présent Règlement.

3.3 Collège électoral

3.3.1

Pour chaque programme pluridépartemental d'études de cycles supérieurs, le doyen veille à la constitution ou à la révision annuelle de la liste des professeurs constituant le collège électoral. Ce collège est composé de professeurs réguliers (incluant les professeurs en perfectionnement ou en sabbatique) issus des départements contribuant au programme. Selon les mécanismes établis aux articles 3.3 et 3.14, le collège électoral est chargé de désigner les membres du comité pluridépartemental de programme et d'en désigner le directeur. La procédure d'élection utilisée par le collège électoral est définie à l'article 3.14.

3.3.2

Le professeur désirant être inscrit sur la liste du collège électoral doit remplir la fiche prévue à cet effet et la faire signer par son directeur de département. La fiche complétée est transmise au doyen qui se charge de procéder à la constitution et à la révision du collège électoral selon la procédure établie à l'article 3.3.3 du présent Règlement.

3.3.3

Le collège électoral est constitué initialement par la liste des professeurs ayant été identifiés comme ceux supportant le(s) programme(s) concerné(s) dans le dossier de présentation de programme adopté par la commission des études.

L'opération de révision annuelle du collège électoral se déroule entre les mois de janvier à mai de la façon suivante :

- en janvier, le doyen demande aux directeurs de départements concernés de lui fournir la liste de leurs professeurs à ajouter ou à retirer à la liste constituant le collège électoral, compte tenu de la disponibilité des professeurs de chaque département. Les directeurs de départements produisent alors notamment au doyen les fiches de demande d'ajout de professeurs à la liste des membres du collège électoral ;
- le doyen soumet au directeur du comité de programme concerné la liste consolidée des professeurs identifiés par les directeurs de départements ainsi que les fiches de demandes d'ajout de professeurs. Le directeur de comité transmet son avis (ou celui de son comité) au doyen ;
- après avoir sollicité, s'il le juge opportun, et obtenu l'avis de la sous-commission des études de cycles supérieurs, le doyen procède à la constitution de la liste des membres du collège électoral.

3.3.4

Seuls les professeurs nommés au collège électoral peuvent présenter leur candidature comme membre du comité de programme. Seuls les professeurs réguliers peuvent être désignés comme directeur du comité.

Les professeurs réguliers qui sont en perfectionnement ou en sabbatique ne peuvent être désignés comme membre ou directeur du comité de programme au cours de leur période de congé de perfectionnement ou sabbatique.

3.3.5

Le nom d'un professeur doit être retiré de la liste du collège électoral à la demande de ce professeur, à la suite de son départ ou pendant la durée d'un congé sans traitement de ce professeur.

3.3.6

Dans le cas où le collège électoral est dans l'incapacité de désigner les membres d'un comité ou le directeur d'un comité, le doyen assume la direction intérimaire du programme ou nomme un directeur intérimaire. Cette direction intérimaire s'exerce jusqu'à ce que le collège électoral soit en mesure de procéder à la constitution du comité de programme conformément au présent Règlement.

3.4 Création et désignation

Le comité est créé par la commission des études, sur recommandation du doyen et à partir des avis des assemblées départementales concernées.

La désignation d'un comité départemental de programme de cycles supérieurs est établie selon le modèle suivant : comité de programme de cycles supérieurs (discipline ou champ d'études).

Exemple : Comité de programmes de cycles supérieurs (études québécoises).

3.5 Composition du comité

Le comité de programme pluridépartemental est constitué :

- de trois professeurs réguliers dont l'un est désigné et agit comme directeur du comité ; ces professeurs sont désignés par le collège électoral de façon à assurer le mieux possible la

représentation, au comité de programme, des départements d'où proviennent les professeurs constituant le collège électoral ;

- de deux étudiants inscrits aux programmes ;
- s'il y a lieu d'un représentant du milieu professionnel qui a un rôle consultatif sans droit de vote ;

Peut assister comme observateur sans droit de vote :

- tout directeur d'un département représenté au collège électoral ; si le directeur d'un département a été élu comme professeur membre du comité, il a droit de vote ;
- le doyen ou son mandataire.

3.6 Élection et nomination

3.6.1 Professeurs

Les trois postes de professeurs prévus dans la composition du comité sont comblés par voie d'élection par le collège électoral lors d'une réunion convoquée et présidée par le doyen ou son représentant. Le collège électoral procède au choix des professeurs membres du comité en recherchant une représentation équilibrée des départements supportant le programme.

La procédure d'élection utilisée par le collège électoral est définie à l'article 3.14.

Lorsque l'un des trois professeurs membres du comité est (ou se considère) placé en situation de conflit d'intérêt lors de l'étude d'une question donnée, il est remplacé par son directeur de département (ou par le mandataire de son directeur).

3.6.2 Directeur

Le collège électoral procède à la désignation du directeur parmi les professeurs désignés au comité de programme ; le nom de la personne désignée est acheminé par le doyen au vice-recteur à l'enseignement et à la recherche qui nomme le candidat recommandé par le collège électoral. Il informe la commission des études de cette nomination.

3.6.3 Substitut au directeur

Les trois professeurs élus par le collège électoral désignent, parmi les deux professeurs membres du comité, la personne qui agira comme substitut au directeur.

3.6.4 Étudiants

Les deux étudiants prévus dans la composition du comité sont élus par et parmi les étudiants officiellement inscrits au(x) programme(s) placé(s) sous la responsabilité du comité. Un troisième étudiant est désigné comme substitut aux deux membres réguliers qu'il est appelé à remplacer lorsque l'un d'eux est (ou se considère) placé en situation de conflit d'intérêt lors de l'étude d'une question donnée. L'élection se fait lors d'une réunion convoquée et présidée par le directeur ou par vote électronique sous la responsabilité du directeur. Suite à la réception du rapport d'élection produit par le directeur, le doyen procède à la nomination des étudiants élus au comité.

Lorsqu'un comité de programme gère plus d'un programme, les deux membres étudiants devraient de préférence provenir de programmes distincts.

3.6.5 Représentant du milieu professionnel

Le représentant du milieu professionnel est désigné par l'ensemble des professeurs et des étudiants membres du comité. C'est le doyen qui le nomme.

3.7 Durée des mandats

3.7.1 Professeurs

Les professeurs membres du comité ont un mandat de deux ans renouvelable. Les mandats prennent fin un 31 mai.

3.7.2 Directeur

Le directeur du comité a un mandat d'une durée maximale de six années consécutives. Ces six années peuvent être réparties sur plusieurs mandats dont la durée normale est de deux ou trois ans et exceptionnellement d'un an. Ce mandat prend fin un 31 mai.

3.7.3 Étudiants

Les étudiants ont un mandat d'une durée maximale de deux ans par cycle d'études. Cependant, lors des premières nominations à chaque comité, un étudiant sera nommé pour un mandat de un an non renouvelable afin d'assurer la rotation des étudiants au comité. Le mandat des étudiants prend fin un 30 septembre.

3.7.4 Représentant du milieu professionnel

Le représentant du milieu professionnel a un mandat de deux ans renouvelable, prenant fin un 31 mai.

3.8 Vacances en cours de mandat

3.8.1 Professeurs

Sous réserve du paragraphe 3.8.2, si le poste d'un professeur membre du comité devient vacant au cours d'un mandat, le doyen veille à ce que, dans un délai maximal de deux mois (ou de trois mois en période d'été), un nouveau professeur soit désigné et nommé conformément au paragraphe 3.6.1 du présent Règlement. Le nouveau membre termine le mandat de son prédécesseur et demeure éligible à des mandats subséquents.

3.8.2 Directeur

Si le poste de directeur devient vacant au cours du mandat, le doyen ou son représentant assume la direction intérimaire du comité ou nomme un directeur intérimaire. Cette direction intérimaire s'exerce jusqu'à la nomination du nouveau directeur par le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche.

Dans un délai maximal de deux mois (ou de trois mois si le poste de directeur devient vacant au cours de la période d'été), le doyen veille à ce qu'un nouveau directeur soit désigné et nommé conformément aux modalités établies au paragraphe 3.6.2 du présent Règlement. Le nouveau directeur termine le mandat de son prédécesseur. Il demeure éligible à des mandats subséquents dont la durée maximale est établie à six années consécutives.

3.8.3 Étudiants et représentants du milieu professionnel

Si le poste d'un étudiant ou d'un représentant du milieu professionnel devient vacant au cours d'un mandat, le directeur du comité veille à ce que, dans un délai maximal de deux mois (ou de trois mois en période d'été), le poste soit comblé conformément aux dispositions des articles 3.6.4 et 3.6.5 du présent Règlement. Le nouveau membre termine le mandat de son prédécesseur et demeure éligible à un mandat subséquent.

3.9 Rôle du comité de programme

3.9.1

Le rôle d'un comité de programme consiste globalement à assurer le bon fonctionnement et le développement des programmes placés sous sa responsabilité.

3.9.2

De façon générale et non exhaustive, le comité de programme est responsable :

- de la gestion des programmes qui lui sont confiés incluant les opérations liées à l'admission des étudiants ;
- de la création et de l'animation d'un environnement éducatif propice à l'atteinte des objectifs des programmes dont il a la charge ;
- du développement, de la modification et de l'évaluation des programmes qui relèvent de sa juridiction ;
- de l'encadrement académique et administratif des étudiants inscrits aux programmes dont il a la responsabilité, en conformité notamment avec les dispositifs prévus dans le Règlement des études de cycles supérieurs et dans la Politique sur l'éthique en recherche ;
- de la participation à l'établissement et à la réalisation d'ententes particulières reliées au fonctionnement et à l'essor des programmes dont il a la charge.

Les fonctions spécifiques regroupées sous ces mandats sont définies au chapitre 4 du présent Règlement.

3.9.3

Le comité de programme pluridépartemental doit par ailleurs évaluer de façon périodique la pertinence du programme par rapport au développement des divers champs disciplinaires concernés par le programme et par rapport aux débouchés accessibles aux diplômés.

Le comité doit également maintenir les liens les plus étroits possibles avec les départements impliqués dans le programme.

3.10 Fonctions du directeur

Le directeur du comité de programme est responsable devant le doyen :

- de l'application de règlements généraux, des règlements internes et des politiques de l'Université qui concernent le(s) programme(s) et les étudiants inscrits ;
- du fonctionnement de son comité de programme et de ses relations avec l'ensemble de l'Université et en particulier avec les départements représentés au collège électoral ;

- de l'application des modes de fonctionnement établis par le comité de programme conformément au rôle qui est défini au chapitre 4 du présent Règlement.

3.11 Destitution du directeur et des professeurs membres du comité

Les professeurs membres du comité et le directeur du comité peuvent être destitués de leurs fonctions par un vote majoritaire (établi à la moitié plus un des personnes votantes) des professeurs membres du collège électoral au cours d'une réunion du collège électoral spécialement convoquée à cette fin. Une telle réunion peut être convoquée par le doyen sur demande écrite d'au moins cinq membres du collège électoral. Le quorum établi pour cette réunion spéciale est de la moitié plus un des membres du collège électoral.

La résolution du collège électoral est transmise par le doyen au vice-recteur à l'enseignement et à la recherche qui en informe la commission des études. Les membres destitués sont remplacés selon la procédure établie à l'article 3.8 du présent Règlement.

3.12 Tutelle

Lorsque le doyen est d'avis que le fonctionnement du comité empêche celui-ci de respecter ses obligations envers l'UQTR, et en particulier envers les étudiants, ou empêche l'application de la loi, des règlements généraux de l'Université du Québec, des règlements internes ou des politiques de l'UQTR, il doit recommander au vice-recteur à l'enseignement et à la recherche la suspension des modes réguliers d'administration et de fonctionnement du(des) programme(s). Une telle suspension est prononcée par la commission des études.

3.13 Abolition du comité

Le comité est aboli par la commission des études, à partir d'une proposition faite par le doyen ; ce dernier requiert l'avis des assemblées départementales concernées pour établir sa proposition.

3.14 Modalités relatives aux réunions d'un collège électoral

3.14.1 Convocation et présidence de la réunion

Le doyen (ou son représentant) convoque, au moins cinq jours ouvrables à l'avance, le collège électoral afin que celui-ci procède à la désignation des professeurs membres du comité et du directeur du comité. Le doyen (ou son représentant) assume la présidence de la réunion et peut demander l'assistance d'un secrétaire ou de scrutateurs qui, s'ils sont membres du collège électoral, conservent le droit de voter.

3.14.2 Quorum

Le quorum de la réunion correspond au nombre des membres ayant droit de vote qui sont présents à la réunion du collège convoqué par le doyen ou son représentant.

3.14.3 Désignation des membres et du directeur

Si le poste de directeur du comité devient vacant, le collège électoral procède d'abord à la désignation de professeurs membres du comité de façon à combler les trois postes de membres. Par la suite le collège électoral procède au choix, parmi ces trois membres, du directeur du comité.

Si le poste de directeur du comité n'est pas vacant, le collège électoral procède à la désignation de professeurs membres du comité de façon à combler le(s) poste(s) vacant(s).

3.14.4 Conditions d'éligibilité pour la mise en candidature

Seuls les professeurs nommés au collège électoral peuvent présenter leur candidature comme membre du comité de programme. Seuls les professeurs réguliers peuvent être désignés comme directeur du comité.

Les professeurs réguliers qui sont en perfectionnement ou en congé sabbatique ne peuvent être membres ou directeur du comité de programme au cours de leur période de congé de perfectionnement ou de sabbatique. Ils peuvent cependant participer à l'élection des professeurs membres du comité de programme.

3.14.5 Procédures de mise en candidature

- Toute mise en candidature doit être proposée et secondée de façon formelle au cours de la période arrêtée de mise en candidature.
- La personne dont la candidature est proposée fait savoir, dès formulation de la proposition en sa faveur, si elle accepte la mise en candidature.
- La fin de la période de mise en candidature est proposée et secondée de façon formelle.

3.14.6 Procédures relatives à la désignation

- Si le nombre de mises en candidatures est égal au nombre de postes disponibles, les candidats seront automatiquement désignés aux postes en question.
- S'il y a plus de mises en candidatures que de postes disponibles, le vote doit être pris de façon secrète jusqu'à ce que le nombre requis de candidats soit élu à la majorité (établie à la moitié plus un des personnes votantes).
- Cette majorité doit être atteinte de la façon suivante. Au terme du premier tour de scrutin, le candidat ayant cumulé le moins grand nombre de votes est éliminé. Les autres candidats sont automatiquement éligibles pour le second tour de scrutin au terme duquel le candidat ayant cumulé le moins grand nombre de votes est éliminé et ainsi de suite jusqu'à ce qu'on ait obtenu le vote de la majorité pour le nombre requis de candidats.
- Si au cours de l'un des premiers tours de scrutin un candidat obtient le vote de la majorité, ce candidat est automatiquement désigné à l'un des postes en question.

3.14.7 Rapport d'élection et suivis

Suite à la tenue de l'assemblée du collège électoral, le secrétaire d'assemblée rédige un rapport d'élection faisant état du déroulement de l'élection et indiquant les noms des personnes élues par le collège électoral ainsi que la durée de leur mandat. Il en transmet copie aux membres du collège électoral et au vice-recteur à l'enseignement et à la recherche. Sur réception du rapport d'élection, le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche nomme s'il y a lieu le directeur du comité. Il informe la commission des études de cette nomination.

4. FONCTIONS ASSURÉES PAR LES COMITÉS DE PROGRAMMES DÉPARTEMENTAUX ET PLURIDÉPARTEMENTAUX

4.1 La gestion des programmes

En cette matière le comité :

4.1.1

Voit à l'établissement et, le cas échéant, à la révision de la commande de cours en conformité avec le processus institutionnel établi.

4.1.2

Procède à l'évaluation des enseignements. Dans ce cadre, le comité :

- élabore et révisé périodiquement sa politique d'évaluation des enseignements et la planification afférente ;
- détermine les activités qui seront évaluées ainsi que les modalités d'évaluation ;
- conformément aux modalités qu'il a établies, transmet au département concerné sa politique d'évaluation, sa planification et son plan d'évaluation ;
- coordonne les opérations d'évaluation, compile, analyse et interprète les résultats ;
- élabore les rapports d'évaluation et achemine aux départements impliqués les commentaires et recommandations en découlant ;
- voit au suivi de l'évaluation.

4.1.3

Propose les règles d'admission, de sélection et de contingentement. Pour ce faire, en avril de chaque année, à la demande du doyen (ou de son mandataire), tous les comités ou les responsables de programmes de cycles supérieurs proposent, s'il y a lieu, pour chaque programme dont ils ont la responsabilité :

- a) la nécessité d'un contingentement ;
- b) les modalités de sélection qui s'appliquent aux nouveaux programmes ou les modalités de sélection qui doivent être modifiées. Les modes de sélection employés par les comités ou les responsables sont ceux approuvés en vertu des dispositifs du présent Règlement ;
- c) les restrictions en regard de l'admission de nouveaux candidats à certains trimestres.

Quand la sélection se fait à l'aide de plusieurs modes et/ou en plusieurs étapes, le comité ou le responsable de programmes doit déterminer à l'avance avec précision et faire connaître l'ordre et la pondération respectifs de chaque mode ou étape.

Tout comité ou responsable de programmes utilisant comme mode de sélection :

- le dossier personnel spécialisé (productions littéraires, portfolio de productions artistiques, etc.), doit préciser clairement ce qu'il demande au candidat afin que ce dernier sache comment constituer ce dossier;
- un test, doit faire état de sa validité et préciser les modalités relatives à cette sélection;
- l'entrevue, doit respecter les exigences suivantes :
 - a) le déroulement de l'entrevue et la grille d'évaluation doivent être définis et les candidats en être informés lors de la convocation à l'entrevue ;
 - b) l'entrevue doit être faite par au moins deux (2) personnes dont au moins un professeur régulier de l'Université du Québec à Trois-Rivières;

- un questionnaire, doit fournir au candidat des informations précises quant à la valeur ou à la pondération de chaque question ou groupe de questions.

Tout autre mode de sélection doit s'inspirer des normes de clarté et d'équité comparables à celles ci-dessus.

Le doyen est responsable de l'approbation des modalités de sélection ; il peut sur ce sujet consulter la sous-commission des études de cycles supérieurs. Le doyen présente par ailleurs à la commission des études les avis des comités ou responsables de programmes de cycles supérieurs quant aux restrictions à l'accueil de nouveaux candidats et au contingentement.

Au plus tard en juin de chaque année, la commission des études étudie les avis relatifs au contingentement et aux restrictions à l'accueil de nouveaux étudiants dans certains programmes pour l'année universitaire subséquente et transmet ses recommandations au conseil d'administration pour approbation.

4.1.4

Participe à la promotion des programmes. Dans ce cadre le comité peut être appelé à :

- collaborer à la conception et à l'élaboration de documents publicitaires et promotionnels ;
- suggérer aux unités concernées de l'UQTR des clientèles cibles et des moyens particuliers de promotion et de recrutement ;
- participer à certaines activités de promotion ou de recrutement.

4.2 La création et l'animation d'un environnement éducatif propice à l'atteinte des objectifs des programmes. En cette matière, le comité :

4.2.1

Voit à ce que les étudiants puissent bénéficier du support et des moyens que nécessite leur niveau de formation. Dans ce cadre, le comité :

- sensibilise les unités et services concernés de l'UQTR aux exigences particulières inhérentes à la poursuite et à l'atteinte des objectifs généraux des programmes qu'il gère ;
- intervient s'il y a lieu auprès de certains services ou unités de l'institution afin de faire en sorte que dans la mesure du possible soient implantées ou améliorées les conditions de réalisation des différentes activités relatives au cheminement de l'étudiant.

4.2.2

Suscite la participation des étudiants à l'ensemble des activités concourant à la pleine réalisation des objectifs de formation des programmes. Dans ce cadre le comité favorise l'engagement de l'étudiant dans des activités de différentes natures visant à parfaire sa formation (réalisation de services à la collectivité, exercice de diffusion des connaissances, etc.).

4.2.3

Favorise la réalisation de toute initiative visant la préparation des étudiants à la vie collective et à leur future profession.

4.3 Le développement des programmes. En cette matière le comité :

4.3.1

Participe à l'évaluation périodique des programmes, en conformité avec les politiques et processus institutionnels établis.

4.3.2

Voit à la conception et à l'élaboration des projets de modification de programmes. Dans ce cadre le comité :

- en concertation avec le Décanat des études de cycles supérieurs et de la recherche identifie et précise, s'il y a lieu à la lumière des résultats de l'opération d'évaluation, les modifications souhaitables ;
- consulte les départements impliqués dans le programme et intègre les avis de ces départements dans le dossier de modification ;
- complète le dossier de modification et le transmet au décanat pour fins d'approbation par les organismes responsables ;
- en concertation avec le décanat, met en application les modifications de programme retenues.

4.3.3

Procède, s'il y a lieu, à l'élaboration de nouveaux programmes. Dans ce cadre, le comité :

- sur demande et en concertation avec le décanat, met en œuvre le processus d'élaboration de programme ;
- procède aux consultations d'usage et aux analyses nécessaires ;
- consulte les départements éventuellement impliqués dans le futur programme et intègre les avis de ces départements dans le dossier de présentation du nouveau programme ;
- met en forme le projet de nouveau programme et l'achemine au décanat pour fins d'approbation par les organismes responsables.

4.4 L'encadrement académique et administratif des étudiants inscrits aux programmes. En cette matière, le comité :

4.4.1

Assume l'administration pédagogique des programmes. Dans ce cadre, le comité :

- s'assure de la mise à jour constante du dossier académique de l'étudiant ;
- applique, dans les limites des mandats qui lui sont dévolus, le Règlement des études de cycles supérieurs de l'UQTR et participe notamment aux opérations d'admission des étudiants ;
- en conformité avec les normes définies dans ce Règlement, assure notamment le bon fonctionnement des opérations touchant : le choix des sujets de recherche et des directeurs de stage et de recherche ; l'évaluation trimestrielle des étudiants engagés dans leur recherche et leur stage ; le dépôt et l'évaluation des rapports de recherche ou de stage, des essais, mémoires et thèses ; l'organisation des soutenances de thèse ; la diplomation des étudiants ;

- peut définir, dans le cas des programmes de doctorat, l'obligation de constituer un comité d'encadrement chargé de superviser le cheminement du doctorant dans la réalisation de sa thèse ;
- en conformité avec le règlement établi à ce sujet, s'implique dans le processus de traitement confidentiel des mémoires et thèses ;
- participe à l'application de la Politique d'éthique en recherche pour ce qui concerne les étudiants au(x) programme(s) ;
- procède de sa propre initiative ou de celle du décanat ou à la suite d'une demande transmise au décanat par les unités concernées, à toute étude ou analyse relative à l'un ou l'autre aspect du fonctionnement des programmes.

4.4.2

Au-delà de l'application du Règlement des études de cycles supérieurs, s'assure de la qualité de l'encadrement académique des étudiants (échanges étudiants professeurs, disponibilité d'encadrement des professeurs, support aux activités de diffusion de la recherche par les étudiants...).

4.5 La participation à l'établissement et à la réalisation d'ententes particulières reliées au fonctionnement et à l'essor des programmes. En cette matière, le comité :

4.5.1

Contribue, dans les limites de sa juridiction, à l'évaluation et à la préparation d'ententes éventuelles émanant tant des organismes internes de l'université que du milieu externe. Dans ce cadre, le comité :

- en concertation avec le décanat procède en fonction de ses propres paramètres à l'étude de l'opportunité de tout projet soumis à son attention ;
- s'il y a lieu, participe à la conception et à l'élaboration de protocoles d'ententes ou à la révision de projets de protocoles pour lesquels son expertise est sollicitée.

4.5.2

Voit à l'exécution des opérations relevant de sa juridiction et évalue périodiquement les retombées des ententes en cours sur la base des finalités recherchées et transmet ses propositions ou suggestions aux intervenants concernés.

5. RÉPARTITION DES PROGRAMMES PAR CATÉGORIES (HIVER 2006)

Lors de la mise en application du présent Règlement sur l'organisation du secteur des études de cycles supérieurs, les programmes de 2^e et 3^e cycles existants se répartiront comme suit dans les catégories de programme « départemental » ou « pluridépartemental ».

Programmes départementaux

- Programme court 2^e cycle pour les formateurs de maîtres associés (0180)
- Programme court de 2^e cycle de formation à l'accompagnement dans l'esprit du nouveau curriculum scolaire au Québec (0327)
- Programme court de 2^e cycle de perfectionnement des intervenants de la petite enfance (0337)
- Programme court de 2^e cycle en transfert mathématiques sciences au secondaire (0338)
- Programme court de 2^e cycle de formation des futures directions d'établissements scolaires (0348)

- Programme court de 2^e cycle en gestion du changement en loisir (0364)
- Programme court de 2^e cycle pour œuvrer au préscolaire et au primaire dans l'esprit du programme de formation de l'école québécoise (0427)
- Programme court de 2^e cycle en formation de formatrices en soins infirmiers cliniques (0429)
- Programme court de 2^e cycle en déficience intellectuelle (0460)
- Programme court de 2^e cycle en gestion de l'innovation dans les PME (0718)

- Diplôme de deuxième cycle en administration scolaire (3764)
- Diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) en administration scolaire (3164)
- Diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) en communication sociale (3008)
- Diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) en finance (3290)
- Diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) en génie industriel (3729)
- Diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) en gestion de projet (3571)
- Diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) en littérature pour la jeunesse (3009)
- Diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) en loisir, culture et tourisme (3043)
- Diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) en loisir, santé et bien-être (3828)
- Diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) en mathématiques et informatique appliquées (3099)
- Diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) en relations de travail (3312)
- Diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) en sciences comptables (3809)
- Diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) en sciences infirmières (3599)

- Maîtrise en administration des affaires (3457-3665)
- Maîtrise en chimie (3411)
- Maîtrise en éducation (3701, 3702)
- Maîtrise en génie électrique (3824)
- Maîtrise en études littéraires (3536, 3636)
- Maîtrise en génie industriel (3568, 3569)
- Maîtrise en gestion de projet (3771, 3831)
- Maîtrise en loisir, culture et tourisme (3743, 3744)
- Maîtrise en mathématiques et informatique appliquées (3799)
- Maîtrise en philosophie (3432)
- Maîtrise en physique (3410)
- Maîtrise en psychoéducation (3158, 3168, 3878)
- Maîtrise en sciences de l'activité physique (3407)
- Maîtrise en sciences de l'énergie et des matériaux (3731)
- Maîtrise en sciences de l'environnement (3403, 3893)
- Maîtrise en sciences infirmières (3565)

- Doctorat en administration (3899)
- Doctorat en génie électrique (3739)
- Doctorat en lettres (3136)
- Doctorat en philosophie (3433)
- Doctorat en psychologie :
 - profil intervention (2010)
 - profil intervention/recherche (2021)
 - profil recherche (2030)

- Doctorat en sciences de l'énergie et des matériaux (3732)
- Doctorat en sciences de l'environnement (3669)

Programmes pluridépartementaux

- Programme court de 2^e cycle en histoire et éducation à la citoyenneté (0656)
- Maîtrise en études québécoises (3442-3742)
- Doctorat en études québécoises (3682)
- Maîtrise en biophysique et biologie cellulaires (3162)
- Doctorat en biophysique et biologie cellulaires (3194)
- Doctorat en éducation (3666)
- Programme court de 2^e cycle en sciences des pâtes et papiers (0585)
- Maîtrise en sciences des pâtes et papiers (3685-3402)
- Doctorat en génie papetier (3675)

Ce classement des programmes sera modifié ou mis à jour au besoin, en conformité avec les mécanismes définis à l'article 1.1 du présent Règlement.

Références :

- 133-CA-518 (15 mai 1978)
- 232-CA-1688 (27 juin 1985)
- 324-CA-2547 (27 mai 1991)
- 2005-CA496-06-R4934 (21 mars 2005)
- 2006-CA508-17-R5124 (23 mai 2006)